

Pour douze plaignantes, les **séances photos** ont viré à l'abus sexuel

Page 14

Les autos **hybrides rechargeables** émettent plus de CO₂ qu'annoncé

Page 17

Acteur caméléon, **Frank Semelet** s'amuse sur tous les terrains, planches ou plateaux

Page 24



JEAN-PAUL GUINARD

Suisse

Monde
Economie
Culture et société
La der

Mandat burkinabé

Isabelle Chevalley risque une sanction

La Vaudoise est dans le viseur pour son poste de conseillère d'un politicien burkinabé. Que dit la loi? Explications d'un professeur de droit.

Gabriel Sassoon

Les réjouissances ont dû être de courte durée. Dimanche, la conseillère nationale Isabelle Chevalley (Vert'lib/VD) célébrait le refus de l'initiative «multinationales responsables», dont elle était l'une des opposantes les plus féroces. Le lendemain, le Bureau du Conseil national lançait une procédure pour éclaircir les liens qu'elle entretient avec le Burkina Faso et une possible violation des règles sur l'indépendance des élus.

C'est Andreas Aebi (UDC/BE), le nouveau président du Bureau, qui se voit confier la tâche délicate de tirer au clair les faits dans une affaire qui a fait couler beaucoup d'encre et plongé la députée dans la tourmente. Une enquête du site Heidi.news sur l'implication de la Vaudoise aux côtés du parti au pouvoir au Burkina Faso a mis le feu aux poudres. L'élue s'est aussi attiré de vives critiques des partisans de l'initiative pour avoir organisé une conférence de presse avec un ministre burkinabé venu dire tout le mal qu'il pensait du texte.

Des règles claires

Dans le rapport qu'il doit préparer, Andreas Aebi devra examiner le passeport diplomatique burkinabé d'Isabelle Chevalley et sa fonction de conseillère pour le président de l'Assemblée nationale de ce pays. Informations qu'elle a partagées dans un portrait du «Temps» en 2017, mais qu'elle n'a jamais déclarées officiellement.

Si Isabelle Chevalley réfute tout conflit d'intérêts et dénonce une instrumentalisation politique de la part de ses adversaires, sa proximité avec le pouvoir burkinabé pose des questions d'ordre institutionnel. Professeur de droit constitutionnel et administratif à l'Université de Fribourg, Andreas Stöckli rappelle que les règles applicables aux élus sont claires. Et selon son analyse, la Vaudoise risque une sanction disciplinaire. «Un député ne peut pas accepter et exercer un mandat officiel pour un pays étranger.»



La conseillère nationale Isabelle Chevalley (Vert'lib/VD) le 10 novembre dernier à Berne lors d'une conférence de presse contre l'initiative sur les multinationales responsables tenue en compagnie du ministre burkinabé du Commerce. PATRICK MARTIN

«Isabelle Chevalley doit mettre un terme à sa fonction de conseillère officielle»

Andreas Stöckli, professeur de droit à l'Université de Fribourg

Il se fonde sur l'article 12 de la loi sur le parlement (LParl), qui dit que les membres des conseils n'ont pas le droit d'exercer «une fonction officielle pour un État étranger». Andreas Stöckli précise que cette interdiction s'applique même lorsque la position est bénévole – un argument mis en avant par Isabelle Chevalley, qui affirme ne toucher aucune rémunération. «Et peu importe que ce soit le gouvernement ou un membre du parlement qui confie le poste.»

Consultante de profession, Isabelle Chevalley exerce-t-elle une fonction «officielle» pour le Burkina Faso? C'est ce critère qui est déterminant aux yeux de la loi. La députée semble avoir déjà répondu

et reconnu le caractère officiel de son rôle. Elle est notamment citée ainsi par Heidi.news: «Mon activité de conseillère officielle du président du parlement burkinabé consiste à lui donner ponctuellement des conseils sur des sujets relevant de mon expertise, en matière de gestion des déchets, d'agriculture ou d'énergies renouvelables par exemple, parfois au Burkina Faso, parfois en Suisse.»

«Conseiller le président d'un parlement, cela me semble officiel», commente Andreas Stöckli. Bernard Voutat, professeur de sciences politiques à l'Université de Lausanne, enchaîne: «Un indice laisse penser que cette activité de consultant s'inscrit dans une cer-

taine «officialité», du fait qu'elle est accompagnée d'un passeport diplomatique.»

Andreas Stöckli juge par ailleurs que d'avoir rendu publique l'existence de la fonction dans un article ne change rien au problème. Que le mandat ait posé concrètement ou pas un conflit d'intérêts n'est pas non plus une condition à l'application de l'article 12. Sa conclusion: «Isabelle Chevalley doit mettre un terme à sa fonction de conseillère officielle.»

Et son passeport diplomatique? Si les règles sont claires s'agissant d'un mandat officiel, celles qui encadrent ce document sont floues. L'article 12 de la LParl interdit aux députés d'accepter des «titres et décorations octroyés par des autorités étrangères». Pourrait-il s'appliquer ici? Selon Andreas Stöckli, ce pourrait être le cas si le document constitue une «décoration». «Seule l'acceptation des titres et médailles pendant le mandat est interdite, mais pas le port des récompenses reçues avant la prise de fonction», précise-t-il.

Le 18 novembre, Isabelle Chevalley a détaillé dans «La Liberté» les circonstances d'obtention de son passeport: «L'ancien président de l'Assemblée nationale [...] voulait me décorer pour mes actions humanitaires au Burkina Faso. J'ai refusé car un parlementaire ne peut pas accepter une distinction d'un pays étranger. Il m'a alors dit qu'il voulait marquer sa reconnaissance pour mes multiples actions en m'offrant ce passeport.»

Le silence de l'intéressée

Contactée pour une réaction, Isabelle Chevalley répond laconiquement. «Je réserve mes réponses pour le Bureau.» Aucune date n'a été fixée pour une rencontre avec Andreas Aebi. Ce dernier ne donne aucune indication sur la date de livraison de son rapport.

Si le Bureau reconnaît que la politicienne a fauté, il a la possibilité de prendre une mesure. Selon Andreas Stöckli, c'est l'article 13 al. 2 de la LParl qui s'appliquerait. Il prévoit que quand un député «enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction», le Bureau du conseil concerné peut lui infliger un blâme. Il peut aussi l'exclure pour «six mois au plus des commissions dont il est membre». Isabelle Chevalley fait notamment partie de la commission sur l'environnement.

En cas de sanction, un élu peut s'opposer à la décision. Il revient alors au conseil compétent de trancher.

Le mariage pour tous fait un grand pas en avant

Homosexualité
Après le vote positif du Conseil des États mardi, il reste à régler la reconnaissance des enfants de lesbiennes.

«Une décision historique pour l'égalité des droits!» La section suisse d'Amnesty salue avec emphase la décision prise mardi par le Conseil des États en faveur du mariage pour tous. La Chambre des cantons a accepté un projet dans ce sens. Il reste une divergence avec le Conseil national, qui a déjà donné son feu vert au principe. Avant un possible référendum qui conduirait à une votation populaire.

Les débats se sont d'abord concentrés sur la nécessité ou non d'une modification de la Constitution. Pour une partie du camp bourgeois, une révision du Code civil n'est pas suffisante. À leurs yeux, la Constitution se fonde sur une conception traditionnelle du mariage. Ils ont plaidé en vain qu'un projet de société aussi important devrait être soumis au peuple et aux cantons. Le vote s'est joué de très peu: par 22 voix contre 20 et deux abstentions, les sénateurs ne les ont pas suivis.

Outre le mariage pour tous, le projet adopté par les États autorise les lesbiennes à recourir au don de sperme en Suisse. Pour l'instant, elles doivent se rendre à l'étranger. L'adoption conjointe est possible, également pour les hommes. Finalement, le texte prévoit la naturalisation facilitée.

Sur un point, les États sont allés moins loin que le National. Celui-ci reconnaît une filiation automatique des deux mères qui ont recouru à un don de sperme. Les États ont limité cette possibilité aux dons effectués en Suisse. Si ce n'est pas le cas, la mère qui n'a pas porté l'enfant devra l'adopter.

«Pas suffisant»

«Nous sommes heureux de cette décision, mais elle n'assure pas encore les mêmes droits aux couples hétérosexuels et homosexuels, réagit Muriel Waeger, codirectrice de l'Organisation suisse des lesbiennes. Avec la version du Conseil des États, si les couples de lesbiennes recourent à la procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger ou font appel à un donneur privé, la mère non biologique ne sera pas reconnue dès la naissance. Dans la pratique, l'adoption de l'enfant n'est pas possible avant ses 2 ou 3 ans. Entre-temps, une des mères n'aura pas les mêmes droits ni les mêmes devoirs. Or, la PMA peut coûter jusqu'à 10'000 francs en Suisse.» **C.Z.**

Il n'y a eu que de rares précédents

● Isabelle Chevalley a-t-elle manqué à ses devoirs? Le Bureau du Conseil national aura très peu de repères pour le guider dans sa réflexion. «Dans le passé, il n'y a eu que quelques cas comparables», détaille Andreas Stöckli, professeur de droit à l'Université de Fribourg.

En 1987, le socialiste genevois Jean Ziegler avait notamment renoncé à recevoir de la France le titre d'Officier de l'ordre des arts et des lettres. S'agissant des sanctions, une mesure d'exclusion des commissions n'a, semble-t-il, jamais été prononcée. Plusieurs parlemen-

taires ont cependant déjà écopé d'un blâme. Comme Jacques Neyrinck (PDC/VD) et d'autres élus, en 2008, pour violation du devoir de confidentialité des délibérations des commissions. Ils avaient contesté la mesure devant le Conseil national, qui avait décidé de l'annuler. **G.S.**